

## V - RESSOURCES HUMAINES

### V.2 - INDEMNISATION DES JOURNÉES TRAVAILLÉES EN TÉLÉTRAVAIL INSTAURATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL

#### DELIBERATION N° 22-10-389

Le vendredi 21 octobre 2022 à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 10 octobre 2022, s'est réuni à l'Hémicycle du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à Agen (47).

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE  
Est nommé comme secrétaire de séance M. Patrice GARRIGUES

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
<b>REGION OCCITANIE (4X11)</b>							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	OUI	Philippe GARRIGUES		11		
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	NON	NON		OUI			
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	OUI	Delphine EYCHENNE	OUI			
<b>REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)</b>							
Marie-Laure CUVELIER	NON	OUI	Henri SABAROT		9		
Delphine EYCHENNE	NON	NON		OUI			
Annick COUSIN	NON	NON		OUI			
Henri SABAROT	OUI				9		
<b>DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)</b>							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	Jean-Michel FABRE		13		
<b>DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)</b>							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON	OUI	Alain BELLOC		10		
<b>DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)</b>							
Philippe BOUSQUIER	NON	NON		OUI			
Paul VO VAN	OUI				9		
<b>DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)</b>							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Martine COUTURIER		8		
<b>Totaux</b>					111	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	111
Membres présents	6	Vote pour	111
Membres représentés	5	Vote contre	0
Membres absents excusés	5	Majorité absolue	56
Nombre de votants	11		
Appréciation du quorum	9		

DELIBERATION N° 22-10-389

-----

- VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatifs aux conditions de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction publique et la magistrature ;
- VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats et l'arrêté pris pour application de ce décret ;
- VU la délibération du Comité Syndical n° D22-06-380 en date du 30 juin 2022 fixant les nouvelles modalités de mise en œuvre du télétravail dans la collectivité par une Charte de télétravail annexée au Règlement Intérieur du SMEAG ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Haute-Garonne, en date du 5 juillet 2022, sur le projet d'instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail, après présentation en Comité Syndical du 30 juin 2022 ;
- VU le rapport du Président établi sur proposition du Directeur Général des Services ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**INSTAURE** le versement aux agents qui ont opté pour une organisation de leur travail en télétravail, d'une allocation forfaitaire de télétravail, appelée « forfait télétravail », d'un montant de 2,50 € par jour de télétravail, quel que soit le motif de télétravail, cette indemnité étant plafonnée annuellement à 220,00 € et versée par trimestre (55,00 €).

**DIT** que cette allocation forfaitaire de télétravail sera actualisée en fonction des textes législatifs à venir (« Plan sobriété énergétique » par exemple, ou autres dispositions).

**DIT** que peuvent bénéficier du « forfait télétravail » aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret 2016-151 du 11 février 2016 et conformément aux dispositions reprises dans la Charte de télétravail du SMEAG.

**DIT** que le « forfait télétravail » sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 2022 (chapitre 012) et le seront aux budgets des années suivantes.

Le Secrétaire



Fait à Agen, le 21 octobre 2022  
Pour extrait conforme,  
Le Président,



Jean-Michel FABRE